« Art. L124-6. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article **L. 241-3** du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article **L. 3221-3** du code du travail.

La gratification mentionnée au premier alinéa est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Art. L124-5. La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Art. L. 124-13. Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article **L. 124-5** du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article **L. 3262-1** du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article **L. 3261-2** du même code.

Art. L124-16. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article **L. 2323-83** du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Art. L612-8. Tout étudiant souhaitant effectuer un stage se voit proposer une convention par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret.

Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles **L. 1121-1, L. 1152-1** et **L. 1153-1** du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Art. L. 124-9. L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article **L. 124-2.**

Art. L. 124-14. La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

2° A la présence de nuit ;

3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Art. L. 124-15. Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Art. L. 124-18. La durée du ou des stages et de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles **L. 124-5** et **L. 124-6** est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article **L. 124-13**.

Art. L. 124-19. Pour favoriser la mobilité internationale, les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être effectués à l'étranger.

Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage ou de la période de formation en milieu professionnel à l'étranger font l'objet d'un échange préalable entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil, sur la base de la convention définie au deuxième alinéa de l'article **L. 124-1**.

TALM

1

Conditions du stage et du séjour d'études

1er Cycle

GRADE LICENCE

2e Cycle

GRADE MASTER

1er CYCLE

01 Le stage de 1er cycle est obligatoire pour tous.

02 Le stage doit se dérouler hors du temps des cours, sauf exception expresse du.de la coordinateur.trice de l'année de l'élève qui fait le stage et de son.sa référent.e (celui.elle qui est désigné.e par l'élève dans son contrat d'étude).

03 Il doit être d'au moins 1 mois (22 jours), sécable uniquement pour ceux qui le désirent en 2. Par conséquent, les stages de quelques jours, d'1 semaine ne sont pas pris en compte dans le temps de stage à faire.

04 Aucun stage ne peut être débuté sans signature de la convention par l'ensemble des parties prenantes.

05 Toute convention doit être déposée pour signature au plus tard 15 jours avant le début du stage.

06 Le stage est accompagné d'un rapport de stage, de 2, s'il y a 2 stages.

07 Le stage n'est crédité qu'au semestre 6 (2e semestre de la 3e année).

08 L'élève qui ne s'acquitte pas de cette obligation, ne peut se présenter au diplôme.

2e CYCLE

01 Le stage de 2e cycle est obligatoire pour tous.

02 Il doit être d'au moins 3 mois (66 jours) et doit se dérouler durant le semestre 7 (1er semestre de la 4e année) pour les élèves en Art, et le semestre 8 (2e semestre de la 4e année) pour les élève en Design. Il est sécable, uniquement pour ceux qui le désirent, en deux.

03 Il peut prendre la forme d'un séjour d'études (Erasmus ou hors Erasmus) ou d'un stage (en France ou à l'étranger).

04 Aucun stage ne peut être débuté sans signature de la convention par l'ensemble des parties prenantes.

05 Toute convention doit être déposée pour signature au plus tard 15 jours avant le début du stage.

06 Le stage est accompagné d'un rapport de stage, de 2, s'il y a 2 stages.

07 Le séjour d'études ou le stage est crédité au semestre 7 ou 8 selon l'option de l'élève. Pour les séjours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire (Erasmus ou Hors Erasmus), les crédits alloués sont ceux qui sont communiqués par l'établissement d'accueil.

08 L'élève qui ne s'acquitte pas de cette obligation, ne peut se présenter au diplôme.

2

Organisation du stage et du séjour d'études

1er Cycle

GRADE LICENCE

2e Cycle

GRADE MASTER

1er CYCLE

L'OBJET DU STAGE

1

Pour l'objet et le choix du stage, l'élève peut s'appuyer sur son.sa professeur.e référent.e qu'il a désigné dans son contrat d'étude.

FICHE D'INTENTION STAGE

2

Une fois le choix fait, l'élève complète la « Fiche d'intention stage » et la transmet à Carole Fiani (carole.fiani@talm.fr).

CONVENTION

3

Avec la « Fiche d'intention stage », Carole Fiani crée et édite votre convention de stage (compter minimum 2 semaines de délai).

L'élève est prévenu par mail de la disponibilité de ses conventions (x 3 exemplaires) signées par la direction.

SIGNATURES

4

L'élève signe et fait signer les 3 exemplaires à son organisme d'accueil, puis retourne par courrier, 1 exemplaire à l'école, 1 exemplaire à l'organisme d'accueil, et garde le dernier exemplaire.

RAPPORT DE STAGE

5

À la fin du stage, l'élève remet un exemplaire de son rapport de stage à son.sa référent.e qui l'évalue et un autre à Carole Fiani qui l'enregistre et le classe.

APPRÉCIATION

6

Le.la référent.e remet son appréciation à Soizic Lebrun qui la rentre dans le logiciel pédagogique.

2e CYCLE

LES SÉJOURS D'ÉTUDES ET LES STAGES À L'ÉTRANGER

1

Les séjours d'études (Erasmus ou Hors-Erasmus) et les stages à l'étranger sont organisés au cours de la 3e année lors de rencontres entre le service international et Jacqui Riva. Le.la professeur.e référent.e doit être informé.e par l'élève et participe, avec elles, à l'objet, au choix de la mobilité.

2

L'organisation administrative du séjour d'études ou du stage à l'étranger, suivant un calendrier précis, (contacts, bourse, aide et vérification de la rédaction des documents nécessaires pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, suivi durant le séjour d'études ou le stage à l'étranger, etc.) est confiée au service international.

LES STAGES EN FRANCE

1

Se référer à la procédure
1er Cycle : grade Licence.